

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BG - N° 1036

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Carrieres\Ste-
Gemme\avisAE_ICPE_KM_Ste_Gemme_Les_brandes_du_roussillon_2011.odt

Poitiers, le 26 septembre 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société CARRIERES KLEBER MOREAU SA -MAZIERES EN GATINE (79)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation et déclaration d'exploitation d'installations classées. Déclaration de renonciation partielle d'autorisation d'exploiter en carrière.**

Lieu de réalisation : **Commune de Sainte-Gemme**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **La Préfète de Charente-maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **28 juillet 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **tacite au 2 septembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **25 août 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La société CARRIERES KLEBER MOREAU, exploite actuellement dix carrières en Vendée, Deux-Sèvres et Charente-maritime. Elle produit annuellement 4 à 5 millions de tonnes de granulats et emploie 200 salariés.

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de la carrière des Roussillons à Sainte Gemme est destinée à assurer la continuité de l'approvisionnement en sable de la société. En effet, l'augmentation de capacité est demandée pour compenser, à terme, la baisse de production liée à la fermeture de la carrière voisine de La Gripperie Saint-Symphorien, fin 2014.

L'autorisation demandée porte sur une superficie d'environ 40 ha, dont 11 ha actuellement non exploités, pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle sera de 650 000 tonnes. Le gisement sera exploité sur une hauteur de 43 mètres. L'extraction des matériaux se fera, sur un total de 23 ha, par engins mécaniques (pelles et chargeurs), puis à l'aide d'une dragline. Enfin, la partie inférieure du gisement sera extraite au moyen d'une drague flottante (jusqu'à -20 m NGF).

Une installation de traitement sera construite sur la partie sud-est du site, sur une superficie d'environ 5 ha. Elle sera principalement approvisionnée par des matériaux produits sur place.

La carrière se trouve en bordure de la RD 728 (Saintes-Marenes), dans un environnement, à la fois, marqué par l'industrie extractive et à forte valeur écologique. Les terrains dont l'exploitation en carrière est demandée sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Cadeuil » ; ils incluent des secteurs intégrés au site Natura 2000.

L'habitation la plus proche se situe à 30 mètres du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle paraît globalement proportionnée aux enjeux qui ont été identifiés. Une justification du nombre de jours consacrés aux inventaires écologiques, pour l'établissement de l'état initial de l'environnement, permettrait d'établir que l'étude est effectivement proportionnée ; la pression d'inventaire peut, en effet, paraître assez faible compte tenu de l'étendue de l'aire d'étude.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante au vu du site qui présente ponctuellement des enjeux environnementaux importants.

Les enjeux environnementaux paraissent avoir été correctement identifiés (notamment ceux relatifs au site Natura 2000), et avoir été pris en compte de façon satisfaisante dans la conception du projet. Toutefois, l'efficacité des mesures de suppression et de réduction d'impacts devra être validée par les résultats des suivis écologiques et piézométriques auxquels le porteur de projet s'engage dans son dossier.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
signé
Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La société CARRIERES KLEBER MOREAU, filiale du groupe EUROVIA, exploite actuellement dix carrières sur les territoires des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-maritime, elle produit annuellement 4 à 5 millions de tonnes de granulats et emploie, sur l'ensemble de ces sites, 200 salariés.

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de la carrière des Roussillons à Sainte Gemme est destinée à assurer la continuité de l'approvisionnement en sable de la société. En effet, l'augmentation de capacité (350.000 tonnes supplémentaires par an) est demandée pour compenser, à terme, la fin de la production de la carrière voisine de La Gripperie Saint-Symphorien, dont l'autorisation arrivera à échéance en 2014.

L'autorisation demandée porte sur une superficie d'environ 40 ha, dont 11 ha actuellement non exploités.

L'autorisation est demandée pour 30 ans.

La production maximale annuelle sera de 650 000 tonnes. Le gisement sera exploité sur une hauteur de 43 mètres. L'extraction des matériaux se fera, sur un total de 23 ha, par engins mécaniques (pelles et chargeurs) pour la partie supérieure du gisement (jusqu'à 12 m NGF), puis à l'aide d'une dragline (jusqu'à la cote 0 m NGF). Enfin, la partie inférieure du gisement sera extraite au moyen d'une drague flottante (jusqu'à -20 m NGF).

Une installation de traitement sera construite au sud-est du site sur une superficie d'environ 5 ha. Elle produira, à partir de matériaux extraits sur place et de granulats produits à l'extérieur du site, des sables, des gravillons lavés, et des graves pour la fabrication du béton.

La carrière se trouve en bordure de la RD 728 (Saintes-Marenes), dans un environnement, à la fois, marqué par l'industrie extractive, et à forte valeur écologique. Les terrains dont l'exploitation en carrière est demandée sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Cadeuil » ; à noter qu'ils incluent des secteurs intégrés au site Natura 2000.

Les habitations les plus proches du projet se situent à 30 mètres (Le Four de Cadeuil) et à 60 mètres (Chez Viaud).

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le projet se situe en limite du site Natura 2000 n° FR5400465 « Landes de cadeuil » et de la ZNIEFF de type 1 n° 156 du même nom.

Le pression d'inventaires écologiques (un total de 5 journées en 2006, 2007 et 2010) semble assez faible pour une aire d'étude rapprochée de 80 ha (p.5 et 7 de l'annexe n°3 « Document d'incidence écologique »), par exemple s'agissant de la cistude d'Europe. Les secteurs à enjeux semblent avoir été identifiés et caractérisés, mais il conviendrait que le porteur de projet justifie le peu de jours consacrés aux prospections de terrain afin d'établir que la connaissance du site est suffisante.

2.2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les effets des différentes phases de l'exploitation sont étudiés. A noter que l'usage du terme « temporaire » pour qualifier des effets prévus pour se dérouler pendant toute la durée de l'exploitation n'est pas adapté. C'est notamment le cas pour le bruit, et le trafic routier. S'agissant d'une période de 30 ans (hors éventuelle demande de renouvellement, ce qui est fréquent en matière de carrières), ce terme ne correspond ni à une réalité humaine ni à une réalité biologique.

2.2.3 - Justification du projet

La société Kleber-Moreau justifie son projet par le besoin de maintenir sa production de granulats, par l'existence d'un gisement exploitable et déjà exploité, par l'existence d'un marché local et par des enjeux environnementaux plus faibles que sur son site voisin de La Gripperie-Saint Symphorien. Il doit être noté qu'il n'est pas exposé de projet alternatif (localisation, périmètre, durée d'exploitation, type d'installations...).

2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité

Parmi les secteurs situés dans l'emprise du projet ou à proximité immédiate de celui-ci, les secteurs les plus sensibles semblent correspondre aux terrains inclus dans le site Natura 2000 « Landes de Cadeuil ». Ils ne seront pas exploités : « L'extraction sera arrêtée à 40 m minimum de la zone Natura 2000 » (p.59), et une zone de 5 mètres à proximité des arbres ne sera pas remaniée (p.65). Selon le porteur de projet, cette mesure, combinée à la mise en place d'un mur d'argile devrait prévenir les effets négatifs de l'activité sur la pérennité de ces milieux. Le suivi écologique et piézométrique (mesure du niveau de la nappe dans le sol) proposé par le porteur de projet devra permettre de le confirmer.

Afin de permettre le déplacement des espèces présentes (faune et flore) et ainsi tenter de préserver les populations existantes, l'exploitation étant réalisée par tranches successives, la remise en état sera réalisée à la fin de chaque tranche.

- Nuisances sonores

La conservation des zones boisées, la création d'un merlon le long de la RD 728, l'utilisation d'une drague flottante à partir de la côte 0 m NGF réduiront les nuisances sonores générées par l'exploitation de la carrière.

- Eau

L'utilisation des argiles le long du front nord-est (côté amont de la nappe) pourrait avoir pour effet de limiter l'effet de basculement de nappe. Le suivi régulier des huit piézomètres répartis sur le

pourtour du site permettra d'évaluer l'incidence de l'exploitation sur la nappe. La qualité des eaux fera également l'objet d'un suivi.

2.2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de réalisation de la remise en état proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

La réhabilitation progressive du site pourrait engendrer des milieux variés favorables à l'installation d'une flore et d'une faune diversifiées.

2.2.6 - Résumé non technique

Le résumé est à la fois concis et clair.

En conclusion, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux, et les méthodes adoptées et leurs justifications satisfaisantes, à l'exception du nombre de jours de prospection de terrain pour établir l'état initial de l'environnement.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude de dangers contient, sous la forme d'un tableau, un résumé de son contenu faisant apparaître les principaux dangers et les mesures prévues par le porteur de projet.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

D'après les conclusions de l'étude d'impact, les effets sur l'eau devraient être très limités. Toutefois, compte tenu de la complexité du fonctionnement hydraulique du site, liée notamment à la présence d'argiles, la prise en compte des résultats du suivi des niveaux piézométriques sera fondamentale pour assurer une exploitation respectueuse de milieux dont la pérennité est dépendante de la présence d'eau dans le sol et le sous-sol.

Les terrains inclus dans le site Natura 2000 et à proximité immédiate ne seront pas exploités. Les distances entre ces terrains, et les secteurs remaniés paraissent néanmoins réduites (5 mètres en bordure est). Le suivi écologique auquel s'engage le porteur de projet sera donc également déterminant. Il conviendra de tenir compte des résultats de ce suivi afin, le cas échéant, d'adapter l'exploitation.

Globalement, aux nuances formulées ci-avant près qui rendent nécessaire un suivi spécifique de l'exploitation, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts paraissent donc appropriées au contexte et aux enjeux.

Conclusion générale

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux.

Les méthodes adoptées et de leurs justifications paraissent satisfaisantes, à l'exception du nombre de jours de prospection de terrain pour établir l'état initial de l'environnement qui peut paraître faible au regard de l'étendue de l'aire d'étude.

Les enjeux environnementaux paraissent néanmoins avoir été correctement identifiés au cours de l'étude, et avoir été pris en compte pour concevoir un projet dont les effets sur l'environnement devraient être limités. Les suivis piézométrique et écologique prévus par le demandeur devront valider cette évaluation préalable, et permettre d'adapter l'exploitation en tant que de besoin.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.